

PROCÈS-VERBAL
Municipalité du Canton de Stratford

La Municipalité du Canton de Stratford tient une séance extraordinaire de son conseil, le 30^{ième} jour de juin 2010 à 17h15, au Centre Communautaire, 165, Avenue Centrale Nord, Stratford (Québec), G0Y 1P0 à laquelle sont présents :

Monsieur Daniel Couture, conseiller	siège # 1
Monsieur Émile Marquis, conseiller	siège # 2
Monsieur Yvon Lacasse, conseiller	siège # 3
Monsieur André Gamache, conseiller	siège # 4
Madame Maryse Lessard, conseillère	siège # 5

Les membres du conseil étant tous présents, ils renoncent à l'avis de convocation écrit.

Les membres du conseil forment le quorum sous la présidence du maire, Jacques Fontaine

Madame Manon Goulet, directrice générale/secrétaire-trésorière par intérim est aussi présente agissant à titre de secrétaire.

Ordre du jour

- 1- Ouverture de la séance extraordinaire**
- 2- Adoption de l'ordre du jour**
- 3- Tracteur à pelouse**
- 4- Fauchage du bord des chemins**
- 5- Achat de blocs de ciments – Domaine Aylmer**
- 6- Achat des panneaux affichages – Domaine Aylmer**
- 7- Sécurité Domaine Aylmer**
- 8- Projet de Règlement # 1047 sur la rémunération des élus**
- 9- Période inter-actions**
- 10- Levée de la séance extraordinaire**

1- Ouverture de la séance extraordinaire

L'ouverture de la séance extraordinaire est à 17h15.

2- Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Daniel Couture
et résolu;

Que la Municipalité du Canton de Stratford accepte l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

3- Tracteur à pelouse

Considérant les bris majeurs du tracteur à pelouse et par conséquent, qu'il est inutile de le faire réparer;

Il est proposé par Yvon Lacasse
Et résolu;

Que la Municipalité du Canton de Stratford fasse l'achat d'un tracteur à pelouse de marque Cub Cadet au montant de 2 821 \$ taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

4- Fauchage du bord des chemins

Il est proposé par Émile Marquis
Et résolu;

Que la Municipalité du Canton de Stratford mandate la compagnie Entreprise Carrier et Fils pour effectuer le fauchage du bord des chemins de campagne pour un montant maximum de 1 800 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

5- Achat de blocs de ciment – Domaine Aylmer

Considérant que la Municipalité du Canton de Stratford doit protéger le bien public et pour raison de sécurité;

Il est proposé par Émile Marquis
Et résolu;

Que la Municipalité du Canton de Stratford fasse l'achat de blocs de ciment au montant de 3 550 \$ + taxes.

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

6- Achat des panneaux affichages – Domaine Aylmer

Dans le but d'indiquer clairement aux visiteurs les directives à suivre;

Il est proposé par Yvon Lacasse
Et résolu;

Que la Municipalité du Canton de Stratford achète de la compagnie Publiforme inc. des panneaux indicateurs pour un maximum de 600 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

7- Sécurité Domaine Aylmer

Il est proposé par Jacques Fontaine
Et résolu;

Que la Municipalité du Canton de Stratford avise le chef pompier, Benoît Boisvert, afin qu'il applique les mêmes mesures de sécurité au Domaine Aylmer (patrouilles) pour le congé du 1^{er} juillet et la fin de semaine suivante. À réévaluer.

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

8- Projet de Règlement # 1047 sur la rémunération des élus

Considérant qu'un avis de motion a été donné à l'assemblée du conseil du 12 avril 2010 ;

Considérant que la lecture du projet de règlement sur la rémunération des élus a eu lieu à la séance du 7 juin 2010;

Considérant l'article 8 de la loi sur le Traitement des élus, les membres du conseil désireux de se conformer à la loi, redonne l'avis de motion et remet à jour le projet de règlement # 1047 sur la rémunération des élus dans une même séance du conseil;

Avis de motion est donné par André Gamache qu'à une séance ultérieure le règlement # 1047 sur le traitement des élus sera adopté.

Monsieur André Gamache présente le projet de règlement # 1047

PROJET DE RÈGLEMENT N° 1047

Règlement sur le traitement des élus municipaux

ATTENDU QU'est en vigueur pour la Municipalité, un règlement relatif à la rémunération des élus, soit le Règlement 1033;

ATTENDU QUE le règlement prévoit une rémunération de base et une rémunération additionnelle selon ce qui suit :

Rémunération de base

Maire	6 000 \$ / année
Conseillers(ères)	2 000 \$ / année

Rémunération additionnelle

Maire suppléant	300 \$ / année
-----------------	----------------

ATTENDU QUE le règlement prévoit aussi que les rémunérations auxquelles un élu municipal a droit sont indexées selon ce qui suit :

Les rémunérations auxquelles un élu municipal a droit pour un exercice financier, ci-après désigné « exercice visé », sont indexées à la hausse à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistiques Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada.

Pour établir ce taux d'augmentation :

- a) On soustrait, de l'indice établi pour le deuxième mois de décembre précédant l'exercice visé, celui qui a été établi pour le troisième mois de décembre précédant cet exercice;
- b) On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe a) par l'indice établi pour le troisième mois de décembre précédant l'exercice visé.

Le montant applicable pour l'exercice visé est, dans le cas où l'indexation à la hausse est impossible pour cet exercice, égal au montant applicable pour l'exercice précédent.

ATTENDU QUE le règlement prévoit aussi la possibilité que soit versée au maire une allocation de transition selon ce qui suit :

La Municipalité verse une allocation de transition à toute personne qui cesse d'occuper le poste de maire après l'avoir occupé pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le montant de l'allocation est égal au produit obtenu lorsqu'on multiplie par le nombre d'années complètes pendant lesquelles la personne a occupé le poste de maire, le montant de sa rémunération bimestrielle à la date de la fin de son mandat; le montant de l'allocation est accru de la fraction de la rémunération bimestrielle qui est proportionnelle à la fraction d'année pendant laquelle la personne a occupé son poste de maire. Le montant de l'allocation ne peut excéder quatre (4) fois celui de la rémunération bimestrielle de la personne à la date de la fin de son mandat.

La rémunération comprend, aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération que verse à son maire un organisme mandataire de la Municipalité ou un organisme supra municipal.

ATTENDU QUE la *Loi sur les traitements des élus municipaux* (L.R.Q. c. T-11.001) et le Règlement 1033 prévoient que s'ajoute aux rémunérations auxquelles les élus ont droit, une allocation de dépenses selon ce qui suit :

Maire	3 000 \$ / année
Conseillers(ères)	1 000 \$ / année
Maire suppléant	150 \$ / année

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement 1033;

EN CONSÉQUENCE, SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE, IL EST RÉSOLU QUE LE CONSEIL DÉCRÈTERA CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. TITRE

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement sur le traitement des élus municipaux* » et il aura le numéro 1047.

ARTICLE 2. RÉMUNÉRATION DE BASE

La Municipalité verse à chaque élu municipal, à titre de rémunération annuelle de base, selon le poste que la personne occupe, l'une ou l'autre des sommes suivantes :

Maire	6 000 / année
Conseillers(ères)	2 000 / année

Si au cours d'un exercice financier donné, une personne n'a été membre du conseil que durant une partie seulement de l'année en cause, la rémunération à laquelle cet élu a droit pour cette année est proportionnelle au nombre de jours durant lesquels il a été membre (toute partie de jour comptant pour un jour complet) par rapport au nombre de jours que comporte cette année.

ARTICLE 3. RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE AU MAIRE SUPPLÉANT

La Municipalité verse au conseiller qui occupe la fonction de maire suppléant, une rémunération annuelle additionnelle de 500 \$.

Si au cours d'un exercice financier donné, une personne n'a été maire suppléant que durant une partie seulement de l'année en cause, la rémunération à laquelle cet élu a droit pour cette année est proportionnelle au nombre de jours durant lesquels elle a été maire suppléant (toute partie de jour comptant pour un jour complet) par rapport au nombre de jours que comporte cette année.

ARTICLE 4. RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE AUX MEMBRES DE COMITÉS

Pour chaque réunion d'un comité énuméré au deuxième alinéa, un membre du conseil a droit, s'il est présent à cette réunion, à une rémunération additionnelle de 25 \$.

Les comités dont un membre du conseil est membre et pour lesquels ce dernier a droit à une rémunération additionnelle, sont les suivants :

- Le comité de sécurité publique;
- Le comité de voirie et des équipements;
- Le comité de loisirs et culture;
- Le comité de relations de travail;
- Le comité plénier;
- Le comité des finances et du budget;
- Le comité des bâtiments;
- Le comité du Domaine Aylmer;
- Le comité d'aqueduc et égouts;
- Le comité du développement économique;
- Le comité sur l'environnement;
- Le comité d'information et des communications;
- Le comité Internet Haute Vitesse;
- Le comité de la bibliothèque;
- Le comité d'urbanisme;
- Le comité des transports;

ARTICLE 5. CLAUSE D'INDEXATION

Les rémunérations auxquelles un élu municipal a droit pour un exercice financier, ci-après désigné « exercice visé », sont indexées à la hausse à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistiques Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada.

Pour établir ce taux d'augmentation :

- 1° On soustrait, de l'indice établi pour le deuxième mois de décembre précédant l'exercice visé, celui qui a été établi pour le troisième mois de décembre précédant cet exercice;
- 2° On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1° par l'indice établi pour le troisième mois de décembre précédant l'exercice visé.

Lorsque le résultat de l'indexation est un nombre comportant une partie décimale, on tient compte uniquement des deux premières décimales et, dans le cas où la troisième décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, on augmente de 1 la deuxième décimale.

Le montant applicable pour l'exercice visé est, dans le cas où l'indexation à la hausse est impossible pour cet exercice, égal au montant applicable pour l'exercice précédent.

ARTICLE 6. ALLOCATION DE DÉPENSES

La Municipalité verse à chaque élu municipal une allocation de dépenses d'un montant égal à cinquante pour cent (50 %) du montant des rémunérations auxquelles un élu a droit.

ARTICLE 7. ALLOCATION DE TRANSITION

La Municipalité verse une allocation de transition à toute personne qui cesse d'occuper le poste de maire après l'avoir occupé pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précède la fin de son mandat.

Le montant de l'allocation est égal au produit obtenu lorsqu'on multiplie par le nombre d'années complètes pendant lesquelles la personne a occupé le poste de maire, le montant de sa rémunération bimestrielle à la date de la fin de son mandat; le montant de l'allocation est accrue de la fraction de la rémunération bimestrielle qui est proportionnelle à la fraction d'année pendant laquelle la personne a occupé son poste de maire. Le montant de l'allocation ne peut excéder quatre (4) fois celui de la rémunération bimestrielle de la personne à la date de la fin de son mandat.

La rémunération comprend, aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération que verse au membre un organisme mandataire de la Municipalité ou un organisme supra municipal.

ARTICLE 8. RÈGLEMENT 1033

Le Règlement 1033 sera remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 9. RÉTROACTIVITÉ

L'application du présent règlement sera rétroactive en date du 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 30 juin 2010

Avis public : 8 juillet 2010

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :

La directrice générale par intérim procédera à l'affichage tel que stipulé à l'article 9 de la loi sur le traitement des élus.

9- Période inter-actions

10- Levée de la séance extraordinaire

La séance extraordinaire est levée à 17h30

MANON GOULET
Directrice générale par intérim

JACQUES FONTAINE
Maire